CLUB NATURISTE FRIBOURGEOIS

Case postale 355 - 1701 FRIBOURG

STATUTS

ADOPTES EN DATE DU 09 FEVRIER 2007
MODIFIANT ET REMPLAÇANT LES
PRECEDENTS

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de "Club Naturiste Fribourgeois" (CNF) ou "Freiburger Naturisten Club" (FNC), il existe une association au sens des art. 60 et ss du CS suisse. Son siège est à Fribourg. Le club est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2 But

Le club a pour but de favoriser l'épanouissement physique et psychique de ses membres par la pratique du naturisme. Il encourage la recherche personnelle et collective de la qualité de la vie, la protection de la nature et de l'environnement.

Art. 3 Affiliation

Le CNF est affilié à l'Union Naturiste Suisse (UNS).

Art. 4 Membres

Peut devenir membre toute personne sans distinction de sexe, de race, de religion et de nationalité qui se déclare d'accord avec les statuts et règlements du club. Il existe cinq sortes de membres :

1. membre actif :

La qualité de membre actif est acquise dès l'âge de 16 ans par décision de l'assemblée générale. Celle-ci statue de l'admission du candidat en l'absence de celui-ci et au bulletin secret. Une décision de refus ne doit pas être motivée. Lorsque la période de candidature est prolongée d'une année, le comité le présente l'année suivante avec l'accord du candidat.

2. membre candidat :

Est membre candidat toute personne dont la demande d'adhésion au club a été agréée par le comité.

Le but de la période de candidature est de permettre au club de connaître le candidat et à ce dernier de se familiariser avec le club. Le statut de membre candidat dure jusqu'à ce que le but de cette période soit atteint, mais durant 6 mois au moins. A ce moment, le candidat peut être reçu comme membre actif par l'assemblée générale.

3. membre sympathisant :

Est considéré comme membre sympathisant toute personne désireuse de soutenir les buts généraux de notre club par une cotisation financière.

4. membre honoraire :

La qualité de membre honoraire peut être conférée par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu au club ou au naturisme en général des services éminents. Les membres honoraires sont dispensés des cotisations du club.

Art. 5 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre du club prend fin par :

- démission écrite pour la fin de l'année en cours;
- décès;
- radiation par le comité à la suite du non paiement des cotisations après 2 rappels;
- par exclusion prononcée par le comité. Cette mesure entraîne une mise en congé immédiate et une suspension des droits et privilèges liés à la qualité de membre. Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision. L'exclusion devient définitive si elle est ratifiée par une assemblée générale à la majorité des membres présents, assemblée au cours de laquelle le membre en cause sera en mesure de présenter personnellement sa défense. Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne sauraient donner lieu à une action en justice.

Art. 6 Droit de vote

Les membres candidats ont le droit de vote à titre consultatif.

Les membres actifs ont le droit de vote dès l'âge de 16 ans.

Art. 7 Organes

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire;
- le comité;
- les commissions;
- les vérificateurs de comptes.

Art. 8 L'Assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- élire le président, le comité, les membres des commissions et les vérificateurs de comptes;
- modifier les statuts;
- approuver/adopter les règlements;
- approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- approuver le rapport du président, des commissions;
- approuver les comptes et le rapport des vérificateurs de comptes;
- approuver le budget et fixer le montant des cotisations;
- régler l'affiliation à des organismes faîtiers;
- admettre, exclure, radier des membres;
- acquérir et gérer des propriétés;
- discuter et prendre des décisions relatives aux propositions soumises par les membres;

- nommer des membres honoraires;
- dissoudre le club.
- L'assemblée générale a lieu régulièrement une fois par an. La date, l'ordre du jour et les propositions doivent être communiqués au moins 3 semaines à l'avance. Les propositions individuelles devant figurer à l'ordre du jour doivent être remises au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour modifier les statuts, une majorité des 2/3 des membres présents est requise.

Art. 9 Le comité

Le comité se compose de 3 à 5 membres. Le président est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans, il peut être reconduit. Le comité a pouvoir décisionnaire dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort d'autres organes, en particulier de l'assemblée générale.

Art. 10 Les commissions

Des commissions ad hoc sont élues soit à titre temporaire, soit à titre permanent par l'assemblée générale. Les commissions délèguent un de leurs membres aux séances du comité.

La durée du mandat des membres de commissions permanentes est de deux ans. Le mandat peut être reconduit.

Art. 11 Vérificateurs de comptes

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant vérifient les comptes annuels et soumettent un rapport à l'assemblée générale.

La durée du mandat des vérificateurs est de deux ans. Le mandat peut être reconduit.

Art. 12 La commission "terrain"

Cette commission permanente est nommée pour formuler à l'intention du comité et de l'assemblée générale des propositions d'acquisition, de financement et de gestion d'une propriété destinée aux activités du club et à l'accueil d'hôtes naturistes.

Art. 13 La commission sportive

Cette commission permanente s'occupe de l'animation sportive intra-et inter-club.

Art. 14 Finances

Pour couvrir les besoins financiers du club, il est perçu une taxe d'entrée au club et une cotisation annuelle. Le CNF répond de ses engagements dans les limites de la fortune du club. Les membres ne peuvent être tenus responsables des dettes du club.

Art. 15 Règlement

Le comité peut établir des règlements relatifs à la bonne marche du club. Ces règlements sont approuvés par l'assemblée générale.

Art. 16 Dissolution du club

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et acceptée par les deux tiers de l'ensemble des membres actifs. Toutefois, si cette majorité ne peut être réunie, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la majorité requise sera alors des trois quarts des membres présents. L'assemblée générale qui prononce la dissolution du club décide de l'affectation de la fortune éventuelle.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 16 mars 1984 et entrent immédiatement en vigueur.

Acceptés par l'assemblée générale du 09 février 2007.

Le Président : Marc Jungo

La Secrétaire : Antoinette Mettraux